

**COMMUNE DE CLARENSAC  
DEPARTEMENT DU GARD**

**DELIBERATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2024**

<b>NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE</b>	<b>27</b>
<b>NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS</b>	<b>19</b>
<b>NOMBRE DE MEMBRES VOTANTS</b>	<b>24</b>
<b>NOMBRE DE PROCURATIONS</b>	<b>5</b>

L'an deux mille vingt-quatre et le douze décembre à dix-neuf heures et trente minutes.  
Le Conseil Municipal de la Commune de CLARENSAC, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Patrick GERVAIS, Maire.

**DATE DE LA CONVOCATION** : 05 décembre 2024.

**PRESENTS** : Messieurs GERVAIS, HAMARD, CHAPEL, OLIVE, COMTAT, CHARRIERE, CHAUVET, SERRANO, BOUTIER, PONSY, LECOQ, Mesdames BOISSET, BONAMI, BOUCHET, KRAWCZYK, TRUILLET, LECOQ, FEURMOUR, DALLONGEVILLE.

**ABSENTS** : Mesdames BARTHELEMY, CHARRIERE, MORIN, EPAUD et SERIO, Messieurs VALLON, PACIONI et QUERCI

**PROCURATIONS** : de Monsieur VALLON à Monsieur GERVAIS, de Monsieur PACIONI à Monsieur HAMARD, de Madame CHARRIERE à Monsieur CHARRIERE, de Madame BARTHELEMY à Madame DALLONGEVILLE, de Madame SERIO à Monsieur PONSY

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Madame Rose-Marie KRAWCZYK.

**Délibération n°20-12-2024 : Modification des tarifs de la cantine**

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Conformément au décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public, les collectivités territoriales peuvent librement fixer le prix des repas servis aux élèves. La seule limite posée par le décret, est que « ces prix ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service, et y compris lorsqu'une modulation est appliquée »,

Considérant l'augmentation du coût des matières premières, des frais de personnel, de la négociation menée avec le prestataire de restauration collective « Terres de cuisine »,

Considérant que le temps méridien se compose d'un temps de repas mais également d'un temps d'accueil périscolaire,

Vu la délibération n° 07-12-2022 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 portant modification des tarifs des services périscolaires, du centre de loisirs et de la cantine,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Services aux Familles, Enfance, Jeunesse et Séniors réunie en date du 02 décembre 2024,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- DE FIXER, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 les tarifs de la cantine comme suit :

**Tarifs Cantine**

Coeff Caf	CANTINE		
	ANCIENS TARIFS	NOUVEAUX TARIFS	DONT FRAIS DE GARDERIE
≤ à 536	4.00 €	4.30 €	0.50 €
De 537 à 969	4.10 €	4.70 €	0.50 €
≥ à 970	4.35 €	5.00 €	0.50 €

- De dire que la délibération 07-12-2022 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 est modifiée,
- De dire que tous les supports comportant ces tarifs seront mis à jour,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents y afférents.

Fait à Clarensac, le 12 décembre 2024.

Le Maire,  
Patrick GERVAIS



Le secrétaire de séance  
Rose-Marie KRAWCZYK



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 16 décembre 2024  
Et publication sur le site internet <https://clarensac.fr/> le 16 décembre 2024